

Arrêt

n° 79 195 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 68 267 du 11 octobre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégué n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle souligne en substance qu'une décision administrative « n'a pas autorité de

chose jugée » et que les déclarations et éléments de sa première demande d'asile qu'elle intègre dans les débats de sa deuxième demande d'asile, doivent être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de cette présente demande, argumentation sans portée utile à ce stade. Le Conseil souligne en effet que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Dès lors qu'en l'occurrence, le Conseil a déjà pu constater, dans son arrêt précité n° 68 267 du 11 octobre 2011 qui a force de chose jugée, que la réalité des faits à la base de la crainte ou du risque réel allégués dans le cadre de la première demande d'asile n'était pas établie, il convient dès lors de déterminer si les éléments invoqués dans le cadre de la deuxième demande d'asile sont d'une nature telle que le Conseil aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande d'asile. De même, elle estime en substance que le témoignage ne peut être écarté au seul motif qu'il a un caractère privé, sans pour autant fournir d'éléments d'appréciation permettant de répondre aux constats de la décision que ce témoignage n'a qu'une force probante limitée du fait qu'il émane d'un ami dont rien ne garantit l'objectivité ni la fiabilité, la copie d'une carte d'identité étant insuffisante à cet égard. En outre, elle estime en substance que la force probante du mandat d'arrêt ne peut être affectée par le seul constat que les articles de loi mentionnés sont étrangers aux faits relatés, sans autrement expliquer comment ce document, qui fait état de préventions en matière de production et trafic de drogues, permettrait d'établir la réalité de problèmes d'ordres politique, familial et privé, à la suite d'incidents ayant marqué la manifestation du 28 septembre 2009. Quant à l'affirmation que la partie requérante serait accusée « *d'avoir drogué* » des enfants pour les conduire à ladite manifestation, elle n'est étayée d'aucun élément concret et précis, en sorte qu'en l'état, elle relève de la pure hypothèse. Par ailleurs, elle souligne en substance que les trois convocations donnent toute apparence d'authenticité, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons desdites convocations, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'absence de crédibilité du récit précédemment constatée, et de l'absence d'éléments nouveaux justifiant une autre décision à cet égard, l'application de l'article 57/7bis ne saurait être envisagée, cette disposition presupposant que les faits allégués sont tenus pour établis, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, d'un courrier daté du 3 février 2012 et assorti d'une copie de la carte de policier de son signataire. Ce courrier indique en l'occurrence qu'il a été suscité (« *Comme*

promis, [...] » par le cousin de l'intéressé, qui n'est autre que l'ami du requérant signataire du courrier visé dans la décision attaquée. Le Conseil juge par ailleurs que ses termes sont largement convenus et suscitent l'impression d'avoir été rédigé pour les seuls besoins de la cause, et constate l'absence d'éléments suffisants garantissant l'objectivité et la fiabilité de son auteur. La carte de policier jointe en copie ne peut en effet suffire à cet égard, dans la mesure où, comme la partie requérante le met elle-même en évidence dans sa requête, l'intégrité et la conscience professionnelles des forces de l'ordre guinéennes sont problématiques (page 5 : « *il ne faut pas attendre des autorités qu'elles imputent la bonne infraction* » et imputations fallacieuses des forces de l'ordre ; pages 6 et ss : abus de pouvoir et autres exactions des forces de l'ordre). Aucune force probante ne peut dès lors être conférée à ce document. Il s'agit d'autre part d'un argumentaire manuscrit qui ne fournit aucun élément convaincant pour remettre en cause ce qui précède.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM